

**Engagement et attestation sur l'honneur portant sur le statut juridique du Producteur  
dans le cadre de sa demande de Contrat de Complément de Rémunération pour  
l'énergie électrique produite par une installation utilisant l'énergie mécanique du vent**

Nom du Producteur :

Adresse du Producteur :

Nom de l'installation :

Adresse de l'installation :

Siret de l'installation :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2017 modifié par l'arrêté du 30 mars 2020 puis par l'arrêté du 27 avril 2022 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum, Je soussigné(e) Monsieur / Madame ....., dûment habilité(e) à représenter le producteur....., atteste que ledit producteur respecte l'une des conditions suivantes [rayer ou supprimer la mention inutile] :

- Le producteur est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités

ou

- Le producteur est une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 51 % des droits de vote et 51 % des fonds propres et quasi fonds propres<sup>1</sup> sont détenus, distinctement ou conjointement, par au moins cinquante personnes physiques<sup>2</sup> ou, directement ou indirectement, par une ou plusieurs collectivités territoriales, par un ou plusieurs groupements de collectivités, ou par une communauté d'énergie renouvelable telle que définie aux chapitre Ier et II du titre IX du livre II du code de l'énergie

---

<sup>1</sup> Il est entendu par fonds propres et quasi fonds propres les financements duquel on déduit la dette bancaire sénior. Les crédits relais-fonds propres ne sont pas considérés comme de la dette bancaire sénior.

<sup>2</sup> Pendant la durée complète de l'engagement, les personnes physiques ne doivent pas être salariées d'une société contrôlant plus de 10 % des droits de vote ou 10 % des fonds propres de la structure détenant l'installation ou d'une société contrôlant ou étant contrôlée directement ou indirectement par une telle société.

La participation des personnes physiques peut se faire directement ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds d'entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" prévu à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ou

- Le producteur est une société coopérative régie par la loi no 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dont au moins 51 % des droits de vote et 51 % des fonds propres et quasi fonds propres sont détenus, distinctement ou conjointement, par au moins cinquante personnes physiques ou, directement ou indirectement, une ou plusieurs collectivités territoriales, par un ou plusieurs groupements de collectivités, ou par une communauté d'énergie renouvelable telle que définie aux chapitre Ier et II du titre IX du livre II du code de l'énergie

ou

- Le producteur est une communauté d'énergie, telle que définie aux chapitre Ier et II du titre IX du livre II du code de l'énergie.

Je m'engage au nom du producteur à respecter cette condition sur la totalité de la durée comprise entre le jour de la demande complète de contrat de complément de rémunération et la fin du contrat de complément de rémunération ;

Je certifie avoir pris connaissance :

- du fait qu'une demande complète de contrat comporte un certificat établi par un commissaire aux comptes justifiant du respect de l'une des dispositions prévues à l'article 2 bis de l'arrêté du 6 mai 2017 modifié et que le respect de ce critère fait l'objet d'une vérification :

- pour la délivrance de l'attestation de conformité mentionnée à l'article R. 314-7 du code de l'énergie, sur la base d'un certificat établi par un commissaire aux comptes confirmant le respect de ce critère. Le certificat est joint à l'attestation ;
- au cours de la cinquième année de mon contrat, au cours de la dixième année de mon contrat, au cours de la dernière année de mon contrat et au plus tard six mois avant la date d'échéance de mon contrat.

- d'une éventuelle sanction conformément aux dispositions des articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie si cet engagement n'était pas tenu.

Je m'engage à apporter la preuve de ces informations conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2017 modifié ainsi que sur simple demande de l'administration.

J'indique également avoir pris connaissance des sanctions pénales auxquelles m'exposent la production d'une attestation faisant état de faits matériellement inexacts, et notamment de l'article 441-7 du code pénal aux termes duquel « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Pour valoir ce que de droit.

(nom, qualité et signature)

Fait à.....

Le